

XV. Le bureau d'agriculture recevra du gouvernement, et paiera aux sociétés, l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit, et si deux ou plusieurs sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant lous, le bureau divisera l'allocation du comté entre ces deux sociétés, en donnant à chacune à proportion du montant qu'elle aura prélevé, et il sera loisible au dit bureau de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture la dixième partie de toutes telles allocations.

Le bureau recevra l'allocation publique et la paiera à la société, etc.

XVI. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui donnera son affidavit qu'une souscription ou une somme d'argent lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'aura pas été, ou qui remettra toute telle souscription, sera censé avoir commis un parjure, et sera sujet à toutes les pénalités que la loi peut infliger pour telle offense.

Le trésorier sera considéré comme parjure s'il donne un état faux.

CÉDULE A.

Nous, soussignés, consentons à nous former en une société, en vertu des dispositions de l'acte de la législature, (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte,*) qui sera appelée "la société d'agriculture du comté de (*nom du comté*)," (*ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéro deux ou trois, suivant le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations.*)

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à en donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la société, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	£	s.	D.